

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA S.A. VAN MEEUWEN LUBRICATION ET DE LA S.R.L. VAN MEEUWEN SERVICES.

ayant leur siège social à Bauwensplein 13, Boîte 7, 9300 Aalst et inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises sous les numéros 0419996241 et 0464891504. Numéros de TVA : pour Van Meeuwen Lubrication SA : BE0419996241 ; pour Van Meeuwen Services SRL : BE0464891504.

PARTIE A - PARTIE GENERALE

1. DÉFINITIONS ET APPLICABILITÉ

1.1 Dans les présentes conditions générales, les définitions suivantes s'appliquent :

- *Conseil* : Conseil au sens le plus large du terme et indépendamment du fait que le mot conseil ou proposition d'amélioration soit utilisé littéralement ;
- *Client* : toute société, personne physique ou morale qui achète ou souhaite acheter des services ou produits de Van Meeuwen;
- *Services* : tous les travaux de conseil et d'installation à effectuer par Van Meeuwen, les formations et les cours à dispenser par elle, ainsi que les Services numériques à fournir;
- *Le Groupe Van Meeuwen* : toute entreprise dont Van Meeuwen Industries B.V. est actionnaire à 100 % et/ou administrateur, y compris : Van Meeuwen Lubrication N.V. ; Van Meeuwen Services B.V.
- *Informations* : tous les documents et données, y compris, mais sans s'y limiter, les avis, dessins, descriptions techniques, idées non développées, propositions, devis, spécifications, analyses, données, etc., provenant de Van Meeuwen ou d'un tiers ;
- *Force majeure* : une situation telle que décrite à l'article 6.1 ;
- *Produits* : tous les biens mobiliers à fournir par Van Meeuwen ;
- *Van Meeuwen* : l'utilisateur des conditions générales appartenant au Groupe Van Meeuwen ;
- *Conditions générales* : les présentes conditions générales de vente.

1.2 Les Conditions générales sont exclusivement applicables à toutes les offres, devis, Conseils, accords et toutes les actions (juridiques) associées, tant préparatoires qu'exécutives, dans lesquelles Van Meeuwen fournit des Services ou des Produits au Client.

1.3 Ce jeu de Conditions générales se compose de quatre parties (A, B, C et D). La partie A est toujours applicable. En complément, une ou plusieurs autres parties peuvent être applicables. La partie B est toujours applicable lorsque Van Meeuwen fournit des Produits. La partie C est toujours applicable lorsque Van Meeuwen fournit des Services. La partie D est toujours applicable lorsque le Client prend S)MAXX.

1.4 Les Conditions générales ou autres conditions utilisées par le Client ne sont pas applicables.

1.5 Van Meeuwen n'est lié par des dérogations à ces Conditions générales et/ou des conditions supplémentaires que si et dans la mesure où cela a été accepté par écrit par Van Meeuwen dans le cadre d'un accord spécifique.

1.6 Le Client accepte que ces Conditions générales soient également applicables à tous les futurs Conseils, accords et actions juridiques.

2. CONCLUSION DE L'ACCORD

2.1 Toutes les offres et devis sont sans engagement. Van Meeuwen est autorisée à révoquer son offre jusqu'à trois jours ouvrables après que l'acceptation lui soit parvenue.

2.2 Si une offre, un devis ou un Conseil consiste en un prix global, Van Meeuwen n'est pas tenu de livrer individuellement une partie correspondant à ce prix indiqué pour cette partie. De même, ce prix ne s'applique pas aux éventuelles commandes supplémentaires ou Services complémentaires.

2.3 Toutes les Informations sont aussi précises que possible, mais ne sont en aucun cas contraignantes pour Van Meeuwen et ne peuvent jamais être considérées comme une description exacte de ce que Van Meeuwen propose ou est obligé de fournir.

2.4 Si Van Meeuwen partage des Informations ou des droits de propriété intellectuelle, le Client s'engage à traiter ces Informations de manière confidentielle, à ne pas les reproduire et/ou les divulguer à des tiers, sauf autorisation écrite expresse préalable de Van Meeuwen. Toutes les informations restent la propriété de Van Meeuwen ou du tiers concerné et doivent être retournées à Van Meeuwen ou détruites à la première demande de Van Meeuwen.

2.5 Les accords entre Van Meeuwen et le Client sont conclus dès que Van Meeuwen a envoyé une confirmation de commande écrite au Client, la date de cette confirmation étant déterminante, ou une facture (d'acompte), la date de cette facture (d'acompte) étant déterminante, ou - si ce moment est antérieur - dès que Van Meeuwen a commencé à exécuter la commande du Client.

2.6 La confirmation de commande ou la facture (d'acompte) est réputée représenter correctement et complètement l'accord avec les Conditions générales.

3. PRIX / COÛTS / HONORAIRES

3.1 Sauf accord écrit contraire, les Services et Produits fournis par Van Meeuwen sont payés en EUROS conformément aux listes de prix les plus récentes.

3.2 Tous les prix sont hors TVA, droits d'importation, accises, autres taxes et droits imposés par le gouvernement, frais d'emballage, de transport, de chargement, de déchargement et d'assurance, droits d'importation et accises. Tous les prix excluent également les frais de voyage, de séjour et de communication ainsi que les autres frais et/ou honoraires engagés par Van Meeuwen pour faire appel à des tiers ou consulter des bases de données.

3.3 Sauf accord écrit contraire, le prix des Services fournis par Van Meeuwen est déterminé sur la base des jours ou demi-journées travaillés multipliés par le tarif applicable par jour, demi-journée ou heure, tel que périodiquement déterminé par Van Meeuwen.

3.4 Lorsque les prix et/ou tarifs des facteurs déterminants (tels que les salaires, matériaux, fluctuations monétaires, frais de transport, droits d'importation) augmentent, ou lorsque les tarifs d'assurance augmentent, Van Meeuwen est autorisée, sans préavis et même après la conclusion d'un accord, à modifier immédiatement les prix des Services et Produits. Van Meeuwen informera le Client des modifications de prix dès que possible. Le Client sera toujours tenu de payer le prix modifié conformément à cet article.

3.5 Si le Client passe une commande à Van Meeuwen sans qu'un prix soit indiqué dans cette commande ou sans qu'un prix ait été convenu entre Van Meeuwen et le Client, cette commande sera exécutée indépendamment de toute commande antérieure et du prix alors en vigueur, au prix en vigueur le jour de la réception de cette nouvelle commande. Il appartient au Client de se renseigner à l'avance sur le prix en vigueur.

- 4. PAIEMENT**
- 4.1 Le paiement complet et ponctuel doit être effectué au siège de Van Meeuwen par virement sur un compte bancaire désigné par Van Meeuwen. Le Client n'est pas autorisé à compenser ou à suspendre le paiement.
- 4.2 Sauf accord contraire, le délai de paiement est de 30 (trente) jours après la date de facturation. La date de valeur indiquée sur les relevés bancaires de Van Meeuwen est déterminante.
- 4.3 Si cela n'était pas prévu dans l'offre, Van Meeuwen est néanmoins autorisée à exiger un acompte ou un paiement anticipé si une circonstance se présente qui, selon le jugement raisonnable de Van Meeuwen, justifie un acompte ou un paiement anticipé, y compris, mais sans s'y limiter, le non-paiement et une mauvaise cote de crédit du Client. Van Meeuwen peut également, dans ces circonstances, exiger un paiement immédiat au moment de la livraison des Produits ou au début des Services à fournir.
- 4.4 Van Meeuwen est autorisée à facturer séparément chaque livraison partielle. Les Services fournis peuvent être facturés séparément par Service ou par jour/demi-journée.
- 4.5 Le Client doit, à la première demande de Van Meeuwen, fournir une garantie jugée suffisante par Van Meeuwen pour l'exécution ponctuelle et correcte de ses obligations.
- 4.6 Si le Client n'a pas rempli intégralement son obligation de paiement à temps, il est en défaut à partir de la date à laquelle le paiement complet aurait dû être effectué.
- 4.7 En cas de non-paiement à temps, le Client est redevable d'intérêts à partir du premier jour suivant la date de paiement convenue jusqu'au moment du paiement intégral. Les intérêts s'élèvent à 1,5 % par mois, une partie de mois étant considérée comme un mois entier, mais sont égaux au taux d'intérêt commercial légal si celui-ci est plus élevé. Après 12 mois, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est augmenté des intérêts dus pour les 12 mois précédents.
- 4.8 Le Client est tenu de rembourser les frais de recouvrement extrajudiciaires à partir du moment où Van Meeuwen a envoyé un rappel ou une mise en demeure. Ces frais sont fixés à au moins 15 % de la somme due (y compris les intérêts mentionnés à l'article 4.7), avec un minimum de 500 EUR, sans préjudice du droit de Van Meeuwen de réclamer les frais réels.
- 4.9 Toutes les créances de Van Meeuwen et du Groupe Van Meeuwen sur le Client, quelle qu'en soit la nature, deviendront immédiatement exigibles si :
- (i) Le Client est en défaut concernant une obligation envers Van Meeuwen ou le Groupe Van Meeuwen.
 - (ii) Des tiers revendiquent des droits sur les biens du Client.
- (iii) Les biens du Client font l'objet d'une saisie ou d'une mesure juridique comparable en vertu du droit étranger.
 - (iv) Le Client demande une procédure de réorganisation judiciaire ou de faillite, ou un équivalent comparable en vertu du droit étranger, ou si la faillite ou la procédure de réorganisation judiciaire du Client est demandée.
 - (v) Le Client conclut un accord de paiement avec un ou plusieurs de ses créanciers, ou donne autrement l'impression d'être ou de devenir insolvable.
 - (vi) Le Client procède à la dissolution ou à la liquidation, volontaire ou non, ou un équivalent comparable en vertu du droit étranger, de son entreprise. L'entreprise est poursuivie sous une autre forme juridique ou le siège statutaire ou réel est transféré dans un autre pays.
 - (vii) Le contrôle direct ou indirect du Client est transféré à un tiers.
 - (viii) Le Client, s'il s'agit d'une personne physique, décède, est placé sous tutelle ou curatelle, ou un équivalent comparable en vertu du droit étranger, ou demande à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel.
 - (ix) Un interdit de gestion est imposé à l'un des administrateurs de fait du Client.
 - (x) Le Client transfère les droits de tout accord auquel ces Conditions générales s'appliquent à un tiers.
 - (xi) Le Client ne respecte pas, ne respecte pas à temps ou ne respecte pas correctement une ou plusieurs de ses obligations découlant de ces Conditions générales ou de tout accord avec Van Meeuwen.
 - (xii) Le Client est soumis à des sanctions internationales.
- 5. SUSPENSION ET RÉSILIATION**
- 5.1 Van Meeuwen et tout autre membre du Groupe Van Meeuwen sont autorisés à suspendre leurs obligations et à résilier totalement ou partiellement tout accord avec le Client en cas de Force majeure ou dans une situation telle que décrite à l'article 4.8.
- 5.2 Le Client n'est autorisé à résilier la partie de l'accord qui n'a pas encore été exécutée que si une situation de Force majeure dure plus de trois mois ou entraîne une impossibilité permanente d'exécution. Le Client n'est pas autorisé à résilier l'accord en tout ou en partie pour d'autres motifs.
- 5.3 En cas de résiliation pour cause de Force majeure, aucune des parties n'est tenue de verser des dommages-intérêts.
- 5.4 Après la suspension de ses obligations par Van Meeuwen, le délai de livraison ou la période d'exécution est prolongé du temps dont Van Meeuwen a besoin, en tenant compte de sa planification, pour fournir les Services ou Produits.
- 6. TRANSFERT**
- 6.1 Par Force majeure, on entend toute circonstance indépendante de la volonté des parties, même si cette circonstance était déjà prévisible au moment de la conclusion du contrat, qui empêche l'exécution du contrat en tout ou en partie, de manière permanente ou temporaire. Cela comprend, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Belgique : difficultés de transport, incendie, accidents, restrictions à l'importation et à l'exportation, guerre, dommages de guerre, terrorisme, mobilisation, émeutes, troubles, violences, épidémies, catastrophes naturelles, mesures gouvernementales, occupation d'entreprise, graves perturbations dans l'entreprise de Van Meeuwen telles que grève, absentéisme excessif, pannes de machines, interruptions de la fourniture d'énergie, perturbations des processus de l'entreprise de Van Meeuwen dues à des logiciels malveillants (sous quelque forme que ce soit) ainsi que l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de manquements des fournisseurs de Van Meeuwen ou des personnes ou biens engagés par Van Meeuwen pour l'exécution du contrat.
- 7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 7.1 Si des droits de propriété intellectuelle sont créés lors de l'exécution de l'accord, il est entendu que Van Meeuwen est considérée comme la créatrice, la conceptrice ou l'inventrice des œuvres, modèles ou inventions réalisés. Van Meeuwen a le droit exclusif de demander un brevet, une marque ou un modèle. De plus, Van Meeuwen est la titulaire exclusive des droits d'auteur sur les œuvres réalisées.
- 7.2 Tous les droits sur les Produits, Services et Conseils fournis par Van Meeuwen, y compris les droits de propriété intellectuelle, appartiennent exclusivement à Van Meeuwen ou à ses concédants de licence. Van Meeuwen ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle au Client lors de l'exécution de l'accord.
- 7.3 Lorsque la prestation fournie par Van Meeuwen comprend (en partie) la fourniture de logiciels, le code source n'est pas transféré au Client. Le Client obtient uniquement une licence d'utilisation non exclusive, mondiale et perpétuelle sur le logiciel, dans le but d'une utilisation normale et d'un fonctionnement correct du Produit. Le Client n'est pas autorisé à transférer la licence ou à accorder une sous-licence. En cas de vente de l'objet par le Client à un tiers, la licence est automatiquement transférée à l'acquéreur de l'objet.
- 7.4 Sauf dans le cas mentionné à l'article 7.3, aucune licence n'est accordée au Client.
- 7.5 Van Meeuwen est libre d'utiliser toutes les connaissances et idées acquises, collectées, générées et/ou enregistrées lors de l'exécution de l'accord pour la réalisation de projets pour des tiers.

7.6 Le Client informera immédiatement Van Meeuwen lorsqu'il constate ou soupçonne qu'un tiers porte atteinte ou revendique un droit de propriété intellectuelle de Van Meeuwen ou de ses concédants de licence. Le Client fournira toute l'assistance raisonnablement requise pour mettre fin le plus rapidement possible aux actes de contrefaçon ou au litige.

7.7 Le Client garantit pleinement que l'exécution de l'accord par Van Meeuwen, par exemple par la fabrication, le stockage, la commercialisation et/ou la livraison de produits fabriqués selon les dessins ou les souhaits du Client, ainsi que leur installation, ne porte atteinte à aucune marque, brevet, modèle ou autre droit de tiers. Le Client indemnise Van Meeuwen pour tous les dommages, coûts et intérêts, y compris, résultant directement ou indirectement des réclamations de ces tiers.

7.8 Si un tiers prétend que l'exécution de l'accord par Van Meeuwen porte atteinte à ses droits, Van Meeuwen est autorisée à suspendre immédiatement l'exécution de l'accord sans être tenue de verser des dommages-intérêts au Client, sans préjudice de l'obligation du Client d'indemniser Van Meeuwen comme mentionné à l'article 7.7.

7.9 Si le Client porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle tel que décrit dans cet article 7, Van Meeuwen peut réclamer au Client une indemnité forfaitaire immédiate, exigible et non compensable de 20 000 EUR par infraction et 500 EUR pour chaque jour où l'infraction se poursuit, sans préjudice du droit de Van Meeuwen à une indemnisation complète.

8. DÉLAI DE LIVRAISON

8.1 Les délais et dates de livraison convenus ne sont qu'approximatifs et ne constituent jamais un délai ou une date contraignante.

8.2 Les obligations de Van Meeuwen ne sont exigibles qu'après l'expiration des délais et dates de livraison convenus.

8.3 Un délai de livraison convenu ne commence à courir que lorsque toutes les conditions d'exécution de l'accord sont remplies. Ainsi, le Client doit avoir effectué un éventuel paiement (d'acompte) convenu, un accord doit avoir été trouvé sur tous les détails commerciaux et techniques, et Van Meeuwen doit avoir reçu toutes les informations pertinentes pour la livraison, y compris les instructions de livraison et l'approbation des dessins.

8.4 Une date de livraison convenue est prolongée du temps :

- (i) que l'exécution de l'accord est retardée parce que toutes les conditions d'exécution de l'accord ne sont pas remplies ;
- (ii) dont Van Meeuwen a besoin pour (faire) livrer des matériaux et des pièces afin de réaliser des travaux supplémentaires ;
- (iii) dont Van Meeuwen a besoin pour anticiper une situation différente de celle connue de Van Meeuwen au moment où elle a indiqué le délai de livraison.

8.5 Sauf preuve contraire apportée par le Client, la durée du retard de livraison ou de la prolongation du délai de livraison est présumée être due à une situation mentionnée à l'article 8.4.

8.6 La livraison dans le délai de livraison a le caractère d'une obligation de moyens. Le dépassement du délai ou de la date de livraison ne donne jamais droit à des dommages-intérêts.

9. POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION, RESPECT DES SANCTIONS ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Pas de pots-de-vin ni de corruption

9.1 Le Client doit mener ses activités de manière honnête, légitime et éthique.

9.2 Le Client doit à tout moment se conformer aux règles anti-corruption et anti-pot-de-vin en vigueur, telles que définies dans la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis de 1977, le UK Bribery Act de 2010, le Code pénal et autres règles anti-corruption et anti-pot-de-vin applicables (les "Règles anti-corruption"), dans les pays où le Client a des établissements ou est établi ou dans lesquels le Client fait des affaires. Le Client veillera également à ne prendre aucune mesure ou à ne pas effectuer d'actes qui pourraient entraîner une violation des Règles anti-corruption par Van Meeuwen.

Paiements

9.3 Toute offre faite au conseil d'administration/aux administrateurs du Client et/ou aux employés du Client, et toute acceptation par eux de fonds, cadeaux, voyages, divertissements ou toute autre prestation destinée ou pouvant être perçue comme une incitation à agir d'une manière spécifique, est strictement interdite.

9.4 Le Client ne doit offrir ou promettre quoi que ce soit à aucune relation d'affaires, ni accepter quoi que ce soit de leur part, sauf si cela a un objectif pur et est raisonnable, compte tenu des activités commerciales normales du Client et en conformité avec les Règles anti-corruption locales applicables.

9.5 Le Client doit informer immédiatement Van Meeuwen s'il reçoit ou prend connaissance d'une demande de paiement, de cadeaux ou de toute autre prestation, comme mentionné à l'article 9.3.

Contrôle

9.6 Le Client garantit que lui-même, ses employés, filiales, entités affiliées, représentants, distributeurs, agents et autres personnes agissant en son nom ne se sont pas rendus coupables de corruption ou de tentative de corruption, ni n'ont agi en violation des Règles anti-corruption.

9.7 Le Client informera immédiatement Van Meeuwen s'il prend connaissance de tout acte en violation des dispositions de l'article 9.6.

Sanctions et contrôle des exportations

9.8 Le Client garantit qu'il est et sera toujours au courant de toutes les lois et réglementations pertinentes (internationales) en matière de sanctions ainsi que des lois et réglementations en matière de contrôle des exportations, telles qu'elles sont établies par ou applicables dans le cadre des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas ou de tout autre pays pertinent ou pouvant l'être, concernant (i) la qualité d'une partie ou des parties avec lesquelles le Client envisage (directement ou indirectement) de réaliser une transaction ou qui peuvent bénéficier d'une telle transaction, quelle que soit la nature ou la raison de cette transaction, (ii) le(s) lieu(x) où les produits et/ou la technologie utilisée pour les produits seront exportés, transités, déchargés ou utilisés, et (iii) les qualités et l'objectif des produits et/ou de la technologie utilisée pour les produits, c'est-à-dire exclusivement à des fins de lubrification (lubrifiants, systèmes de lubrification, contrôles de qualité, maintenance, additifs/applications chimiques).

9.9 Le Client garantit qu'il respectera pleinement les lois et réglementations (internationales) en matière de sanctions et les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations, dans la mesure où elles sont ou seront applicables. En particulier, le Client garantit que les produits seront utilisés exclusivement à des fins de lubrification, comme décrit à l'article 9.8, et ne seront donc pas utilisés à des fins illégales, y compris, mais sans s'y limiter, des activités liées à la torture ou à la répression ou à d'autres violations des droits de l'homme, des armes de destruction massive ou des activités chimiques, biologiques et/ou nucléaires. De plus, le Client garantit qu'aucun des produits et/ou de la technologie utilisée pour les produits ne sera vendu, livré, transféré ou mis à disposition de quelque manière que ce soit :

- a. à toute entité gouvernementale ou autre entité publique, personne physique ou morale, société de personnes, organisation, groupe ou institution - quelle que soit la forme juridique et/ou le pays d'origine - si une telle partie est - directement ou indirectement - soumise aux lois et réglementations en matière de sanctions et/ou aux lois et réglementations en matière de contrôle des exportations (y compris les listes d'utilisateurs finaux interdits applicables) des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et/ou du pays où le Client est établi ;
- b. dans des pays soumis aux lois et réglementations en matière de sanctions et aux lois et réglementations en matière de contrôle des exportations (y compris les listes d'utilisateurs finaux interdits applicables) des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et/ou du pays où le Client est établi ; ou
- c. en relation avec toute activité soumise ou pouvant être soumise aux lois et réglementations en matière de sanctions et aux lois et réglementations en matière de contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, les activités chimiques, biologiques et/ou nucléaires, les activités militaires ou de défense, les activités aéronautiques, les activités de lancement de missiles, l'utilisation sur des navires de certaines nationalités, les activités liées à la torture ou à la répression et les activités dans l'industrie pétrolière et gazière ; à moins que toutes les autorisations, notifications, licences et autres dispositions et exigences (préalables) décrites dans les lois et réglementations (internationales) pertinentes en matière de sanctions et les lois et réglementations en matière de

- contrôle des exportations aient été obtenues et respectées.
- 9.10 Le Client garantit qu'en relation avec les produits de Van Meeuwen ou la technologie utilisée à cet effet, il ne prendra aucune mesure ni ne participera à aucune action qui aurait pour conséquence de contourner, d'é luder ou d'éviter toute réglementation applicable en matière de sanctions et de contrôle des exportations.
- 9.11 Si Van Meeuwen refuse de conclure ou d'exécuter certaines transactions parce que cela entraînerait ou pourrait entraîner une violation des réglementations en matière de sanctions et/ou de contrôle des exportations, Van Meeuwen ne sera pas responsable des dommages subis par le Client ou toute partie liée au Client.
- 9.12 Le Client indemnisera Van Meeuwen contre toutes les réclamations, dommages et coûts subis ou engagés par Van Meeuwen, résultant de ou liés à une violation de cet article.
- 10. RESPONSABILITÉ**
- 10.1 Van Meeuwen, et ses préposés/agents d'exécution, ne sont contractuellement ou extracontractuellement responsables que des dommages directs résultant d'une faute grave ou intentionnelle de la part de Van Meeuwen ou de ses préposés/agents d'exécution.
- 10.2 Les parties conviennent expressément qu'elles ne peuvent formuler aucune réclamation l'une contre l'autre sur la base de la responsabilité extracontractuelle telle que prévue dans le livre 6 du code civil pour tout dommage résultant de ou en relation avec l'accord entre les parties. De même, les parties conviennent de ne formuler des réclamations l'une contre l'autre que pour d'éventuelles erreurs ou omissions de leurs préposés/agents d'exécution, et renoncent à tout droit de recours direct (y compris toute réclamation éventuelle de solidarité) contre les administrateurs, actionnaires, employés, collaborateurs indépendants, préposés/agents d'exécution ou tout autre représentant de l'autre partie.
- 10.3 Toute réclamation en dommages-intérêts contre Van Meeuwen est prescrite par le simple écoulement de 12 mois après la naissance de la réclamation.
- 10.4 En aucun cas, Van Meeuwen ne sera responsable des dommages commerciaux, consécutifs et/ou indirects, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices et de chiffre d'affaires, les pertes subies, les dommages dus à des retards, les dommages environnementaux et les dommages immatériels, du Client.
- 10.5 Van Meeuwen n'est pas non plus responsable des dommages imputables à une action ou une omission du Client ou d'un tiers engagé par le Client.
- 10.6 Sans préjudice des dispositions ailleurs dans ces Conditions générales, la responsabilité de Van Meeuwen est dans tous les cas limitée au montant versé par l'assurance responsabilité civile de Van Meeuwen dans le cas en question.
- 10.7 Le Client est tenu de prendre à ses frais toutes les mesures possibles pour limiter ou prévenir les dommages.
- 10.8 Le Client est seul responsable et redevable de toutes les conséquences et dommages résultant d'erreurs ou de défauts dans les dessins, calculs, constructions, cahiers des charges, spécifications, instructions d'exécution et autres informations incorrectes, incomplètes ou peu fiables fournis par lui à Van Meeuwen, ou résultant de défauts ou d'inadéquations des produits provenant de lui, ou prescrits ou devant être fournis par un fournisseur prescrit, ainsi que de la non-livraison ou de la livraison tardive de ces produits.
- 11. DIVERS**
- 11.1 Les droits et obligations de Van Meeuwen découlant des présentes Conditions et/ou de tout accord auquel ces Conditions s'appliquent peuvent (au sens de l'article 5:174 du Code civil) et doivent être transférés à des tiers (y compris à une autre entreprise appartenant au groupe Van Meeuwen) ou être grevés de tout droit limité.
- 11.2 Van Meeuwen est à tout moment autorisée à faire appel à des tiers pour l'exécution de l'accord. Les tiers engagés par Van Meeuwen peuvent également invoquer ces Conditions générales en tant qu'auxiliaires de Van Meeuwen.
- 11.3 Les droits et obligations du Client découlant de ces Conditions générales et/ou de tout accord auquel ces Conditions générales s'appliquent ne peuvent (compte tenu de la nature *intuitu personae* de cet accord) être transférés à des tiers, ni grevés de tout droit limité, sauf accord écrit contraire entre les parties.
- 11.4 Le Client doit informer immédiatement Van Meeuwen de tout fait et circonstance (modifié ou non) qui pourrait être pertinent pour la bonne exécution de l'accord.
- 11.5 Van Meeuwen est autorisée à modifier unilatéralement tout accord avec le Client et ces Conditions générales à tout moment. Le Client est réputé avoir accepté les modifications en question si Van Meeuwen ne reçoit pas de protestation écrite du Client dans les 14 jours suivant la notification des modifications.
- 11.6 Toute réclamation du Client contre Van Meeuwen est en tout état de cause prescrite par l'écoulement d'un (1) an à compter de la date de livraison des Produits ou d'un (1) an à compter de la date à laquelle la livraison des Produits aurait dû avoir lieu ou, en cas de prestation de Services, d'un (1) an à compter du premier jour de la prestation en question ou d'un (1) an à compter de la première date à laquelle la prestation en question aurait dû avoir lieu.
- 11.7 Pour l'interprétation des termes des présentes Conditions générales, la version de langue néerlandaise prévaut.
- 11.8 Sans l'autorisation préalable de Van Meeuwen, le Client ne peut, pendant la durée de l'accord ainsi que pendant un (1) an après la fin de l'accord, embaucher des employés travaillant chez Van Meeuwen ou chez un membre du Groupe Van Meeuwen dans le territoire du Benelux, ni négocier avec ces employés en vue de leur embauche dans le territoire du Benelux.
- 11.9 Dans la mesure où des données personnelles sont traitées par les parties, celles-ci concluront des accords écrits supplémentaires concernant ce traitement de données conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles, ces accords constituant une annexe à l'accord entre les parties.
- 12. DROIT APPLICABLE ET CHOIX DU TRIBUNAL COMPETENT**
- 12.1 Tous les engagements entre Van Meeuwen et le Client, ces Conditions générales et toutes les obligations extracontractuelles en découlant ou y étant liées sont régis par le droit belge, à l'exclusion des règles de conflit de lois de droit international privé belge. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980) est expressément exclue.
- 12.2 Tous les litiges relatifs à, découlant de, ou liés à un contrat conclu par Van Meeuwen, ou à une offre ou proposition à laquelle les Conditions générales s'appliquent en tout ou en partie, ainsi que toutes les obligations extracontractuelles en découlant ou y étant liées, seront exclusivement soumis à la juridiction compétente de Gand. Toutefois, Van Meeuwen se réserve le droit, sans y être obligé, de faire appel à un expert indépendant avant de saisir le tribunal, si un litige spécifique le justifie - à la discrétion de Van Meeuwen. Cet expert indépendant déterminera, entre autres, la cause, la nature et l'étendue du dommage allégué ayant conduit au litige. La décision de cet expert sera contraignante pour Van Meeuwen et le Client. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie jugée en tort par l'expert, en tout ou en partie.

PARTIE B - LIVRAISON DES PRODUITS

13. LIVRAISON, TRANSPORT ET RISQUE

13.1 La livraison des Produits s'effectue Free Carrier ("FCA"), sauf accord écrit contraire dans le cadre d'un accord spécifique. Le terme FCA a la signification indiquée dans la version la plus récente des Incoterms publiés par la Chambre de commerce internationale à Paris, France, au moment de la conclusion d'un accord.

13.2 Van Meeuwen a rempli son obligation de livraison lorsqu'elle a permis au Client de prendre livraison des Produits au lieu et à l'heure convenus. À partir de ce moment, le Client assume le risque de stockage, de chargement, de transport (interne) et de déchargement, que le Produit doit ensuite être installé par Van Meeuwen ou non.

13.3 Même si Van Meeuwen assure effectivement le transport des Produits vers une adresse indiquée par le Client, le risque de stockage, de chargement, de transport (interne) et de déchargement incombe au Client.

13.4 Van Meeuwen est autorisée à livrer les Produits en plusieurs livraisons.

14. ACCEPTATION

14.1 Le Client est tenu de coopérer à la livraison et de prendre livraison des Produits lorsque Van Meeuwen lui en donne la possibilité.

14.2 La réception est considérée comme refusée lorsque les produits commandés ont été proposés à la livraison mais que la livraison s'est avérée (pratiquement) impossible. La fourniture d'une adresse incorrecte ou incomplète est à la charge et aux risques du Client. Le jour où la réception est refusée est considéré comme le jour de la livraison.

14.3 Si le Client ne prend pas livraison des produits, Van Meeuwen se réserve le droit de stocker les produits aux frais et risques du Client et de répercuter les frais y afférents (y compris les frais de stockage et de transport) sur le Client.

14.4 Après une période de 30 (trente) jours depuis l'offre des produits, Van Meeuwen est libérée de son obligation de livraison et a le droit de vendre (à titre privé) les produits. Tout produit de vente inférieur et les frais de vente réalisés à ce moment-là sont à la charge du Client, sans préjudice des autres droits de Van Meeuwen.

14.5 Les produits dits de marque privée, les produits sur mesure, les produits qui ont été mis en stock par Van Meeuwen à la demande du Client ou les produits qui ne peuvent pas être revendus pour d'autres raisons sont détruits après l'expiration de la période de 30 jours susmentionnée.

Le manque à gagner et les frais encourus sont à la charge du Client, sans préjudice des autres droits de Van Meeuwen.

15. OBLIGATION D'ENQUÊTE ET DE RÉCLAMATION

15.1 Dès que Van Meeuwen informe le Client que les produits sont prêts à être mis à sa disposition, le Client est tenu de vérifier immédiatement les produits livrés et l'emballage pour détecter d'éventuels manquements et/ou défauts visibles.

15.2 Les éventuels manques et/ou défauts visibles des produits livrés et de l'emballage doivent être mentionnés par le Client sur le bon de livraison, la facture et/ou les documents de transport, ou être signalés par écrit à Van Meeuwen au plus tard 3 jours ouvrables après la livraison.

15.3. Les réclamations relatives aux défauts invisibles des produits doivent être soumises par écrit à Van Meeuwen dans les 8 (huit) jours après qu'ils ont été découverts ou auraient pu raisonnablement être découverts - en indiquant précisément la nature et les motifs de la réclamation - mais au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la livraison des produits.

15.4 En l'absence de réclamation dans les délais, le Client est réputé avoir approuvé les produits livrés et ne peut plus invoquer un prétendu défaut d'exécution.

16. CONFORMITÉ

16.1 Van Meeuwen garantit la conformité des Produits livrés et/ou fabriqués par elle, comme requis pour leur application et utilisation normale, selon les conditions communiquées par écrit au Client pour le produit concerné et mentionnées dans les fiches d'information produit fournies par Van Meeuwen au Client.

16.2 Toute réclamation soumise en temps utile et correctement sera examinée par Van Meeuwen dès que possible quant à son bien-fondé. À cette fin, le Client permettra aux représentants de Van Meeuwen d'examiner le produit concerné dans les locaux ou l'entreprise du Client.

16.3 Si Van Meeuwen juge qu'une réclamation concernant un produit livré par Van Meeuwen est justifiée et que le Client a pu fournir suffisamment de preuves que le défaut existait déjà au moment de la livraison, Van Meeuwen choisira, à sa discrétion, de (i) remplacer gratuitement le produit défectueux ou une partie de celui-ci, (ii) réparer le défaut ou la partie défectueuse du produit, ou (iii) rembourser le prix d'achat du produit défectueux au Client, sans que le Client ait droit à des dommages-intérêts.

16.4 Si Van Meeuwen juge qu'une réclamation concernant un produit livré par Van Meeuwen est injustifiée ou que le Client n'a pas pu fournir suffisamment de preuves que le défaut existait déjà au moment de la livraison, le Client est tenu de rembourser les frais d'enquête engagés par Van Meeuwen.

16.5 Si le Client n'est pas d'accord avec la décision de Van Meeuwen concernant le bien-fondé de la réclamation, la décision sera laissée à un expert désigné conjointement par les parties, dont la décision sera contraignante pour les parties. Les frais de cet expert seront à la charge de la partie qui est déboutée par l'expert.

16.6 Le Client n'est jamais autorisé à retourner des Produits sans l'autorisation préalable de Van Meeuwen.

16.7 Les coûts dépassant les coûts normaux de réparation ou de remplacement des produits ou de leur réinstallation sont à la charge du Client. Il en va de même pour les frais de transport, de voyage et de main-d'œuvre causés par le Client et tous les autres coûts qui ne devraient raisonnablement pas être à la charge de Van Meeuwen.

16.8 En aucun cas, le Client n'a droit à un remplacement, une réparation, une réduction de prix ou un remboursement du prix d'achat, si :

- (i) Le Client ne respecte pas une ou plusieurs obligations envers Van Meeuwen, quelle qu'en soit la raison ;
- (ii) Le défaut allégué ne peut être considéré comme un défaut survenu lors de l'utilisation normale des produits livrés ;
- (iii) Le défaut allégué peut être considéré comme une irrégularité mineure qui est courante et/ou inévitable pour de tels produits (y compris, mais sans s'y limiter, de légères variations de viscosité) ou est dû à des pièces des produits livrés sujettes à l'usure ou à la consommation ;
- (iv) Les produits livrés ont été utilisés dans des conditions qui ne correspondent pas aux conditions pour lesquelles ils sont destinés ;
- (v) Les produits livrés ont été placés, installés, stockés, modifiés, traités, utilisés ou entretenus de manière négligente ou en violation des instructions données par Van Meeuwen, ou ont été réparés par une personne autre que Van Meeuwen, à moins que le Client puisse prouver que les travaux ont été effectués par un réparateur professionnel et qualifié et qu'il n'était pas raisonnable de demander une approbation préalable ou d'attendre l'assistance de Van Meeuwen ;
- (vi) Il s'agit d'un défaut que le Client connaissait ou devait connaître, ou d'un défaut causé par une circonstance survenue après la livraison des produits au Client.

- 16.9 Les droits du Client énoncés dans cet article sont exhaustifs et excluent toute autre garantie ou réclamation, écrite ou orale, expresse ou implicite, y compris les garanties de qualité marchande ou d'adéquation à un autre usage que celui pour lequel le produit livré est destiné.
- 16.10 Si les Produits ont été achetés par Van Meeuwen auprès d'un tiers, Van Meeuwen n'est jamais tenue envers le Client à plus que ce à quoi Van Meeuwen peut prétendre vis-à-vis de ses propres fournisseurs et ce qui est effectivement honoré par ses propres fournisseurs dans le cas en question.
- 17. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**
- 17.1 Tous les Produits livrés par Van Meeuwen restent sa propriété jusqu'à ce que le Client ait rempli toutes ses obligations envers Van Meeuwen ou un autre membre du Groupe Van Meeuwen.
- 17.2 Tant qu'une réserve de propriété s'applique, le Client n'est pas autorisé à revendre, utiliser ou grever les produits d'un droit de sûreté, sauf dans le cadre de ses activités commerciales normales.
- 17.3 En cas de revente à des tiers dans le cadre des activités commerciales normales, le Client est tenu d'inclure une réserve de propriété.
- 17.4 Le droit du Client de disposer des produits dans le cadre de ses activités commerciales expire automatiquement en cas de saisie sous le Client, de demande de procédure de réorganisation judiciaire, de demande de faillite du Client ou de conclusion d'un accord de paiement avec un ou plusieurs de ses créanciers.
- 17.5 Si le Client forme un nouveau produit à partir des Produits livrés par Van Meeuwen, il le fait uniquement pour Van Meeuwen et conserve ce produit pour Van Meeuwen tant que le Client n'a pas payé tous les montants dus à Van Meeuwen en vertu de l'accord. Van Meeuwen conserve tous les droits de propriété sur le nouveau produit jusqu'au paiement intégral par le Client.
- 17.6 Le Client est tenu de stocker séparément et de manière clairement identifiable tous les Produits livrés par Van Meeuwen et les produits formés à partir de ceux-ci dans son entreprise. Le Client est également tenu d'assurer et de maintenir assurés ces produits contre tous les risques courants dans le secteur, y compris, mais sans s'y limiter, l'incendie, le vol, l'explosion et les dégâts des eaux.
- 17.8 Van Meeuwen est à tout moment autorisée à retirer, reprendre et stocker ailleurs ces produits chez le Client. Le Client donne dès à présent à Van Meeuwen ou à un tiers désigné par Van Meeuwen une autorisation inconditionnelle et irrévocable d'entrer dans tous les lieux où se trouvent les produits appartenant à Van Meeuwen et de reprendre ces produits.
- 17.9 Le Client doit informer immédiatement Van Meeuwen si des tiers prétendent avoir des droits sur les Produits livrés par Van Meeuwen, souhaitent établir des droits sur ceux-ci ou les saisir (ou prendre une mesure juridique comparable en vertu du droit étranger).
- 17.10 Tous les frais liés à l'exercice de la réserve de propriété, y compris les frais de transport et de stockage, sont à la charge du Client.
- 17.11 En cas de revente par le Client de produits non encore, non entièrement ou partiellement payés, le Client s'engage, à la première demande de Van Meeuwen, à constituer un droit de gage sur les créances résultant de cette revente à son acheteur (le deuxième acheteur). Le Client est tenu de fournir toutes les informations pertinentes à la première demande de Van Meeuwen et de faire tout ce qui est nécessaire pour constituer le droit de gage. Le montant payé par le deuxième acheteur à Van Meeuwen en vertu du droit de gage sera déduit du montant dû par le Client à Van Meeuwen.
- 18. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET INDEMNISATION DU CLIENT**
- 18.1 Sans préjudice des dispositions précédentes, la responsabilité de Van Meeuwen en relation avec les Produits livrés est dans tous les cas limitée au prix d'achat initial des Produits.
- 18.2 Le Client doit informer immédiatement Van Meeuwen s'il a connaissance d'un potentiel défaut de sécurité dans les Produits ou s'il soupçonne qu'un tel défaut existe.
- 18.3 Le Client est tenu de coopérer sans délai aux mesures liées à un avertissement de sécurité, aux contrôles de sécurité et au remplacement des pièces des Produits pour des raisons de sécurité.
- 18.4 Le Client est également tenu de coopérer sans délai à un rappel de Produits initié par Van Meeuwen. Les éventuels dommages ou coûts du Client à cet égard seront indemnisés conformément à l'article 18.1. Les pertes de chiffre d'affaires et de bénéfices du Client ne seront pas indemnisées.
- 18.5 Le Client est tenu de prendre et de suivre toutes les mesures et instructions nécessaires à l'utilisation du Produit, contribuant à la durabilité du Produit et à la sécurité du produit et de l'utilisateur. Le Client est également tenu de communiquer clairement et explicitement les instructions d'utilisation établies par Van Meeuwen aux tiers utilisant le produit.
- 18.6 Si les produits sont destinés à des clients en dehors de la Belgique, il incombe au Client de vérifier et, si nécessaire, de s'assurer que les produits sont adaptés à la vente en dehors de la Belgique.
- 18.7 Le Client est tenu d'indemniser Van Meeuwen contre toutes les réclamations et demandes de tiers en matière de dommages-intérêts, d'exécution ou autres, dans la mesure où ces réclamations et demandes résultent du non-respect ou du respect incomplet par le Client de ces Conditions générales ou de l'accord existant entre Van Meeuwen et le Client, ou des prescriptions légales ou autres prescriptions de Van Meeuwen, ou du défaut ou de l'insuffisance d'information par le Client aux utilisateurs tiers lors de l'utilisation du produit, ou de la fourniture erronée de données et/ou d'informations par le Client. Le Client est également tenu d'indemniser tous les dommages subis par Van Meeuwen dans un tel cas, y compris les dommages à la réputation et à la bonne réputation de Van Meeuwen.

PARTIE C - PRESTATION DE SERVICES

19. EXÉCUTION DU CONTRAT

- 19.1 En fonction de la nature des Services, ceux-ci sont fournis sur la base d'un contrat de Services ou d'un contrat de travail. Le contrat peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Un contrat qui prend fin par son exécution est considéré comme un contrat à durée déterminée.
- 19.2 La mission de fournir des Services est toujours confiée à Van Meeuwen et non à des employés individuels de Van Meeuwen.
- 19.3 Lorsque plusieurs membres du Groupe Van Meeuwen sont impliqués dans l'exécution de l'accord, chaque membre est individuellement responsable de sa propre part.
- 19.4 Van Meeuwen exercera ses Services avec le soin d'un bon prestataire de services. L'obligation de fournir des Services a le caractère d'une obligation de moyens, sauf si la nature des Services implique qu'un résultat a été convenu. La charge de la preuve incombe au Client de démontrer qu'un résultat a été convenu.
- 19.5 Lors de la fourniture de ses Services, Van Meeuwen respectera les exigences légales découlant de la législation sur la sécurité et le travail en vigueur aux Pays-Bas. Le Client informera Van Meeuwen des règlements et mesures spécifiques applicables aux situations dangereuses et/ou menaçantes sur les sites (d'exécution) où les Services doivent être fournis par Van Meeuwen.

- 19.6 Si nécessaire dans le cadre de la maintenance technique de lubrification, Van Meeuwen veillera, en faisant appel à des entreprises certifiées, à l'élimination des substances dangereuses pour l'environnement lors de la fourniture de Services sur place. Les coûts de cette opération sont à la charge du Client et seront donc facturés à ce dernier.
- 19.7 Pour convenir de la date ou de la période d'exécution des Services convenus, Van Meeuwen prendra des dispositions avec le Client. Si, pour quelque raison que ce soit, Van Meeuwen n'est pas en mesure de fournir les Services aux dates et heures convenues, elle en informera le Client dès que possible. Ensuite, le Client et Van Meeuwen conviendront de nouvelles dates de remplacement. Les coûts résultant de l'impossibilité de fournir les Services à la date/heure convenue seront facturés séparément par Van Meeuwen au Client, sauf si le retard est dû à Van Meeuwen. Van Meeuwen fournira ses Services uniquement pendant ses heures de travail normales, sauf accord écrit contraire.
- 20. OBLIGATIONS DE LE CLIENT ET INDEMNISATION**
- 20.1 Le Client est responsable de garantir que Van Meeuwen ait toujours accès aux sites d'exécution et que ces sites respectent toutes les réglementations applicables en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que les autres prescriptions de sécurité, afin que Van Meeuwen puisse exécuter ses Services correctement.
- 20.2 Le Client garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations et des données fournies par lui ou en son nom à Van Meeuwen.
- 20.3 Le Client s'engage à fournir en temps utile à Van Meeuwen toutes les informations et données qui peuvent être importantes pour la bonne exécution du contrat, dans la forme et de la manière souhaitées par Van Meeuwen.
- 20.4 Le Client est tenu d'exonérer Van Meeuwen de toutes les réclamations de tiers (y compris les employés du Client) concernant des prétentions de tiers liées au contrat existant entre le Client et Van Meeuwen ou à son exécution.
- 21. PLACEMENT ET INSTALLATION DES PRODUITS**
- 21.1 Van Meeuwen veillera à ce que la mise en place et l'installation des produits soient effectuées correctement et de manière adéquate.
- 21.2 Sauf accord contraire, les travaux ne comprennent pas :
- (i) le terrassement, le battage de pieux, la démolition, les travaux de fondation, la maçonnerie, la menuiserie, le plâtrage, la peinture, la tapisserie, les réparations ou autres travaux de construction ;
 - (ii) la réalisation de raccordements au gaz, à l'eau, à l'électricité, à l'internet ou à d'autres infrastructures ;
 - (iii) les mesures visant à prévenir ou à limiter les dommages, le vol ou la perte de matériaux et d'outils présents sur le site d'exécution ou à proximité de celui-ci ;
 - (iv) L'élimination des matériaux, des matériaux de construction ou des déchets ;
 - (v) Transport vertical et horizontal.
- 21.3 Le Client est tenu de s'assurer que Van Meeuwen dispose de toutes les installations nécessaires à la fourniture des Services, telles que le gaz, l'eau, l'électricité, l'internet, le chauffage et un espace de stockage verrouillable.
- 21.4 Le Client assume le risque et est responsable des dommages, du vol ou de la perte des biens de Van Meeuwen, du Client et des tiers, tels que les produits à installer ou à placer, les outils, les matériaux destinés au travail ou les équipements utilisés pour le travail, qui se trouvent sur ou à proximité du site d'exécution.
- 21.5 Le Client est tenu de s'assurer adéquatement contre les risques décrits au paragraphe précédent, en veillant à ce que Van Meeuwen soit également désignée comme assurée sur la police.
- 21.6 Les travaux de placement et d'installation effectués par Van Meeuwen sont considérés comme terminés et livrés si :
- (i) Le Client a approuvé l'installation ou le placement ;
 - (ii) Le Client a mis en service les produits placés ou installés ;
 - (iii) Van Meeuwen a informé le Client que les travaux sont terminés et que le Client n'a pas rejeté les travaux par écrit avec des arguments dans les 14 (quatorze) jours ;
 - (iv) Le Client rejette les travaux en raison de petits défauts ou de pièces manquantes qui peuvent être corrigés ou livrés dans les 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service des produits.
- 21.7 Le Client indemnise Van Meeuwen contre les réclamations de tiers pour des dommages aux parties non livrées du travail causés par l'utilisation des parties déjà livrées.
- 22. RÉCLAMATIONS ET CONFORMITÉ**
- 22.1 Le Client est tenu de déposer une réclamation par écrit auprès de Van Meeuwen dans les 14 (quatorze) jours suivant la découverte ou la découverte raisonnable d'un défaut.
- 22.2 Les réclamations concernant des défauts visibles liés au placement ou à l'installation des produits par Van Meeuwen chez le Client doivent être soumises par écrit à Van Meeuwen dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant (la livraison de) l'installation, en précisant la nature et le fondement des réclamations.
- 22.3 Les réclamations concernant des défauts non visibles liés au placement ou à l'installation des produits par Van Meeuwen chez le Client doivent être soumises par écrit à Van Meeuwen dans les 30 (trente) jours suivant (la livraison de) l'installation, en précisant la nature et le fondement des réclamations.
- 22.4 En l'absence de réclamation dans les délais, le Client ne peut plus invoquer un défaut présumé de la prestation.
- 22.5 Toute réclamation soumise en temps utile et correctement sera examinée par Van Meeuwen dès que possible quant à son bien-fondé. À cette fin, le Client permettra aux représentants de Van Meeuwen d'examiner les Services fournis dans les locaux ou l'entreprise du Client.
- 22.6 Si Van Meeuwen juge qu'une réclamation concernant un Service fourni par Van Meeuwen est justifiée et que le Client a pu fournir suffisamment de preuves que le défaut existait déjà au moment de la livraison, Van Meeuwen choisira, à sa discrétion et en fonction de la nature du Service, de (i) réparer ou fournir à nouveau gratuitement le Service défectueux ou une partie de celui-ci, ou (ii) rembourser le prix payé pour le Service fourni, sans que le Client ait droit à des dommages-intérêts.
- 22.7 Si Van Meeuwen juge qu'une réclamation concernant un Service fourni par Van Meeuwen est injustifiée ou que le Client n'a pas pu fournir suffisamment de preuves que le défaut existait déjà au moment de la livraison, le Client est tenu de rembourser les frais d'enquête engagés par Van Meeuwen.
- 22.8 Lorsque le service concerne le placement et l'installation de Produits, l'article 16 s'applique intégralement aux Services fournis.
- 22.9 Uniquement en ce qui concerne les Conseils/schémas de lubrification écrits fournis par Van Meeuwen concernant le type de lubrifiant à utiliser, Van Meeuwen accepte la responsabilité des dommages causés directement par une éventuelle défaillance du Conseil/schéma aux équipements auxquels le Conseil/schéma de lubrification se rapportait, à condition que l'exécution de ces Conseils/schémas de lubrification ait effectivement été confiée par le Client à Van Meeuwen. Dans tous les autres cas, Van Meeuwen n'accepte aucune responsabilité, comme indiqué dans la phrase précédente. Si l'exécution des Conseils/schémas de lubrification fournis n'est plus entre les mains de Van Meeuwen ou si le Client s'écarte du schéma, et/ou modifie la machine et/ou le processus, toute responsabilité (éventuelle) de Van Meeuwen à cet égard est annulée.
- 22.10 Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de Van Meeuwen est dans tous les cas limitée au prix facturé pour les Services fournis concernés. Pour les contrats d'une durée supérieure à six (6) mois, cette limitation se réfère au prix payé au cours des six (6) derniers mois précédant l'événement dommageable.

23. CONFIDENTIALITÉ PAR VAN MEEUWEN

- 23.1 Van Meeuwen traitera de manière confidentielle toutes les informations ou données fournies par le Client, qui ont été communiquées à Van Meeuwen comme étant secrètes et/ou confidentielles et/ou dont la divulgation pourrait être préjudiciable au Client. Van Meeuwen ne mettra pas ces informations et données à la disposition de tiers non impliqués dans l'exécution du contrat, sauf si le Client a donné son autorisation écrite préalable.
- 23.2 Van Meeuwen n'est pas tenue à cette obligation de confidentialité lorsque la loi ou une autorité compétente oblige Van Meeuwen à divulguer ces informations ou lorsque les informations ou données sont accessibles au public.

24. RETRAIT

- 24.1 Van Meeuwen et le Client sont autorisés à résilier par écrit un contrat à durée indéterminée à la fin d'un mois civil, en respectant un préavis de trois (3) mois.
- 24.2 Van Meeuwen peut résilier un contrat à durée déterminée à tout moment avec effet immédiat. Dans ce cas, Van Meeuwen n'est pas tenue de verser des indemnités.
- 24.3 Le Client ne peut pas résilier un contrat à durée déterminée de manière anticipée, sauf si le contrat à résilier peut être qualifié de contrat de louage d'ouvrage. Il incombe au Client de prouver qu'il s'agit d'un contrat de louage d'ouvrage.
- 24.4 Lorsque le contrat à durée déterminée prend fin par résiliation du Client, Van Meeuwen a droit au prix total convenu pour les Services, diminué des économies directes résultant de la résiliation pour Van Meeuwen.

PARTIE D - CONDITIONS DE LICENCE S)MAXX

25. DÉFINITIONS

- 25.1 Dans la partie D, les termes suivants ont les significations suivantes :
- (i) *Documentation* : le manuel utilisateur de S)MAXX rédigé par Van Meeuwen et fourni en annexe au service.
 - (ii) *Licence Temporaire* : droits limités dans le temps, non transférables et non exclusifs d'utiliser S)MAXX. Ces droits d'utilisation sont accordés par Van Meeuwen au Client contre paiement d'un montant périodique.
 - (iii) *Défaut* : un défaut dans S)MAXX qui empêche son fonctionnement ou qui fait que S)MAXX ne répond pas autrement à l'accord.
 - (iv) *Redevance de Licence* : la redevance que le Client doit payer à Van Meeuwen pour l'utilisation temporaire de S)MAXX.
 - (v) *Spécifications* : les exigences auxquelles S)MAXX doit répondre, telles qu'indiquées dans un accord.
 - (vi) *Mise à jour(s)* : une nouvelle version de S)MAXX, dans laquelle les défauts connus jusqu'alors ont été corrigés et/ou une amélioration ou extension limitée des fonctionnalités existantes a été réalisée.

26. LICENCE SUR S)MAXX

- 26.1 Van Meeuwen accorde au Client la Licence Temporaire concernant S)MAXX et la Documentation comme décrit plus en détail dans cette partie D des présentes conditions. Le Client est autorisé à utiliser S)MAXX sur la base de la Licence Temporaire.
- 26.2 Van Meeuwen enverra au Client la Documentation et S)MAXX au plus tard dix (10) jours ouvrables après la réception de la première partie de la Redevance de Licence. Van Meeuwen est autorisée à facturer des frais administratifs.
- 26.3 Le Client installe S)MAXX conformément aux dispositions de la Documentation. Toute assistance de Van Meeuwen à cet égard est fournie sur la base de ces conditions. Van Meeuwen est autorisée à facturer ses efforts au Client si elle informe ce dernier par écrit des tarifs appliqués avant l'exécution. Si les parties conviennent à l'avance des efforts nécessaires de Van Meeuwen pour cette assistance, tout dépassement de ces efforts sera à la charge de Van Meeuwen.
- 26.4 Si Van Meeuwen publie une Mise à jour, elle l'offrira également au Client. Si le Client accepte cette offre, les dispositions des présentes Conditions générales s'appliquent également à cette Mise à jour.

27. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA LICENCE

- 27.1 La Licence Temporaire prend effet au moment de la mise en service de l'application.
- 27.2 La Licence Temporaire prend fin uniquement si et dans la mesure où la résiliation est effectuée conformément aux dispositions du présent article. Sans préjudice des motifs et modalités de résiliation prévus aux articles 27.3 et 27.4, une partie est autorisée à résilier la Licence Temporaire par résiliation de l'accord si et dans la mesure où elle y est autorisée par la loi. La résiliation entraîne les conséquences prévues par la loi.
- 27.3 Van Meeuwen est également autorisée à résilier immédiatement et totalement ou partiellement la Licence Temporaire, sans aucune obligation d'indemniser les éventuels dommages du Client, si l'une des circonstances suivantes se produit :
- (i) La faillite du Client est demandée ;
 - (ii) Le Client est déclaré en faillite ;
 - (iii) Une suspension de paiement (provisoire ou non) est accordée au Client ;
 - (iv) L'entreprise du Client est fermée ou transférée en tout ou en partie à un tiers.

27.4 Sauf si les parties ont convenu d'une durée dans un accord, la durée de la Licence Temporaire est d'un an, cette durée étant automatiquement prolongée d'une nouvelle période d'un an, sauf si l'autre partie résilie la Licence Temporaire par écrit au plus tard un mois avant la date de renouvellement. La disposition précédente s'applique également si une durée convenue est automatiquement prolongée et que les parties n'ont pas convenu d'une disposition contraire.

27.5 La Licence Temporaire prend fin par ailleurs uniquement si les deux parties consentent par écrit à sa résiliation.

27.6 Si la Licence Temporaire prend fin pour quelque raison que ce soit, le Client s'engage à cesser d'utiliser S)MAXX et à retourner immédiatement à Van Meeuwen (toutes les copies de) S)MAXX et la Documentation.

28. RÉMUNÉRATION

- 28.1 Van Meeuwen est autorisée à facturer immédiatement, après la conclusion du contrat dans lequel l'achat de S)MAXX a été convenu ou après le début de la Licence Temporaire, les frais de licence dus pour la première année de cette Licence Temporaire. Le Client paiera les parties correspondantes des frais de licence à Van Meeuwen dans les 30 jours suivant la réception de la facture, sauf accord contraire.
- 28.2 Van Meeuwen est autorisée, pour la première fois un an après le début de la Licence Temporaire, à modifier une fois par an le montant des frais de licence (restants) conformément à l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) du CBS (« Centraal Bureau voor de Statistiek »).
- 28.3 Les taxes, redevances et autres frais supplémentaires dus sur les frais de licence sont inclus dans les frais de licence.

29. CONDITIONS D'UTILISATION

- 29.1 Le Client est autorisé à conserver ou à créer des copies de sauvegarde de S)MAXX pour une utilisation temporaire ou à des fins de sécurité.
- 29.2 La Licence Temporaire comporte les restrictions suivantes :
- (i) Le Client n'est pas autorisé, sauf dans le cadre de la maintenance technique de lubrification, à mettre S)MAXX et la Documentation à la disposition de tiers ou à les utiliser au profit de tiers ;

- (ii) Le Client n'est pas autorisé à modifier ou adapter S)MAXX et la Documentation ;
 - (iii) Les copies réalisées ne peuvent être utilisées que par le personnel du Client pour un usage interne ; Toute divulgation ou reproduction supplémentaire de la Documentation est interdite ;
 - (iv) Le Client n'est pas autorisé à reconstruire le code source de S)MAXX par ingénierie inverse.
 - (v) Le Client n'est pas autorisé à supprimer toute indication concernant les droits d'auteur, les marques, les noms commerciaux ou d'autres droits de propriété (intellectuelle) de S)MAXX et/ou de la Documentation.
- 29.3 Van Meeuwen est autorisée à vérifier si le Client utilise S)MAXX conformément à ces conditions. Le Client s'engage à coopérer à un tel audit. Van Meeuwen prend en charge ses propres coûts ainsi que ceux du Client liés à un tel audit.

30. GARANTIE

- 30.1 Le concédant de licence utilise AWS (Amazon Web Services) pour l'hébergement de S)MAXX, avec un temps de disponibilité mensuel prévu de 99,99 %. Le concédant de licence ne donne aucune garantie à ce sujet.
- 30.2 Par ailleurs, Van Meeuwen garantit que S)MAXX fonctionnera conformément aux Spécifications pendant six (6) mois après sa mise à disposition.
- 30.3 Le Client a droit à la réparation gratuite des Défauts pendant la période de garantie.
- 30.4 Si Van Meeuwen ne parvient pas à résoudre les Défauts constatés par le Client pendant la période de garantie, le Client est en droit de résilier partiellement l'Accord en vertu duquel la Licence Temporaire a été accordée. La résiliation est limitée à la Licence Temporaire.
- 30.5 La garantie de cet article expire dans la mesure où Van Meeuwen démontre que les Défauts en question sont dus à des réparations, à de la maintenance ou à des modifications effectuées par ou au nom du Client.

31. TRANSFERT

- 31.1 Les parties ne sont pas autorisées à transférer les droits et obligations de la Licence Temporaire à un tiers, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie. La partie sollicitée pour l'autorisation est en droit d'imposer des conditions à l'octroi de cette autorisation.
- 31.2 Si le Client souhaite installer S)MAXX chez un tiers afin que ce tiers puisse gérer S)MAXX pour le compte du Client, il doit obtenir l'autorisation écrite de Van Meeuwen.

32. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 32.1 Les droits de propriété intellectuelle relatifs à S)MAXX et à la Documentation appartiennent à Van Meeuwen et/ou à ses concédants de licence.
- 32.2 Van Meeuwen dégage le Client de toute responsabilité dans les procédures judiciaires intentées contre le Client par des tiers pour toutes les réclamations fondées sur l'affirmation que l'utilisation de S)MAXX et/ou de la Documentation porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle appartenant à ces tiers, sauf si :
- (i) le Client omet d'informer immédiatement Van Meeuwen par écrit de la réclamation ; ou
 - (ii) les réclamations des tiers résultent de modifications apportées à S)MAXX par le Client ou par des tiers engagés par lui ; ou
 - (iii) les réclamations des tiers résultent de l'utilisation de S)MAXX et/ou de la Documentation d'une manière contraire aux conditions de cette Licence Temporaire.
- 32.3 La décharge de responsabilité mentionnée à l'article 32.2 ne s'applique que si le Client laisse à Van Meeuwen le soin de traiter l'affaire, y compris la conduite des négociations de règlement, et fournit l'assistance nécessaire à Van Meeuwen sur demande.
- 32.4 Le Client déclare que si une réclamation telle que mentionnée à l'article 32.2 est introduite, il accepte que Van Meeuwen, à sa discrétion :
- (i) modifie S)MAXX et/ou la Documentation de manière à ce qu'ils ne portent plus atteinte aux droits de propriété intellectuelle ;
 - (ii) remplace S)MAXX et/ou la Documentation par un produit fonctionnellement équivalent ;
 - (iii) résilie la Licence Temporaire et verse une indemnité au Client égale au montant total des frais de licence.

33. RESPONSABILITÉ

- 33.1 Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de Van Meeuwen en relation avec la Licence Temporaire est dans tous les cas limitée aux frais de licence initiaux.

34. CONFIDENTIALITÉ

- 34.1 Les parties feront tout leur possible pour empêcher que les informations confidentielles de l'autre partie ne soient portées à la connaissance ou entre les mains de tiers. Cela ne s'applique pas si la partie divulgateuse prouve que certaines informations sont déjà publiquement connues, autrement que par violation de cette obligation de confidentialité, ou si une partie est contrainte par une autorité (judiciaire) compétente de divulguer des informations confidentielles.
- 34.2 Van Meeuwen est autorisée à mentionner dans des publicités, des communications marketing ou autrement dans le cadre de ses activités de marketing que le Client est l'un de ses clients.

Publié le 07 juillet 2025